



DIRECTION DES FINANCES

ARRÊTÉ

Portant abrogation de l'arrêté n° 25-3385 du 07/11/2025
et portant création d'une régie de recettes liée à la vente de billets dans le cadre du festival Hibernarock

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles R.1617-1 à R.1617-18 ;
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 ;
Vu la délibération du Conseil départemental n° 25CD03-29 du 26 septembre 2025 ;
Vu l'arrêté n° 25-3385 du 7 novembre 2025 portant création d'une régie de recettes liée à la vente de billets dans le cadre du festival Hibernarock ;
Vu l'avis conforme du comptable public assignataire du 3 septembre 2026 ;

ARTICLE 1

L'arrêté n° 25-3385 du 07/11/2025 portant création d'une régie de recettes liée à la vente de billets dans le cadre du festival Hibernarock est abrogé.

ARTICLE 2

Il est institué une régie de recettes auprès du Service Développement Culturel et Patrimoine du Conseil départemental du Cantal pour l'encaissement des recettes liées à la vente de billets à l'unité et Pass du festival Hibernarock.

ARTICLE 3

La régie est située à l'Hôtel du Département, 28 avenue Gambetta à Aurillac.

ARTICLE 4

La régie encaisse les produits liés à la vente de billets des concerts du Festival Hibernarock.

Les recettes issues de la vente de billets à l'unité et de Pass du festival Hibernarock peuvent être encaissées par l'intermédiaire d'un prestataire de billetterie en ligne habilité à cet effet ou directement par la régie.

Lorsque les recettes sont perçues par l'intermédiaire d'un prestataire, celui-ci reverse les sommes collectées par virement bancaire sur le compte de dépôt de fonds au Trésor (DFT) ouvert au nom de la régie.

Les versements aux collectivités bénéficiaires (EPCI, communes et associations coorganisatrices de chaque événement du festival) sont effectués par le Service de Gestion Comptable (SGC), par mandat administratif et sur ordre de paiement du service Développement Culturel et Patrimoine.

A cet effet, le régisseur transmet au SGC les fonds encaissés sur le compte DFT ainsi que l'ordre de paiement correspondant, afin que les sommes soient virées aux différentes collectivités bénéficiaires.

ARTICLE 5

Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées soit par carte bancaire soit par virement.

ARTICLE 6

Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualités auprès du comptable assignataire.

ARTICLE 7

L'intervention des mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

ARTICLE 8

Aucun fonds de caisse n'est constitué.

ARTICLE 9

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 50 000 €.

ARTICLE 10

Le régisseur est tenu de verser à la caisse du comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 9 et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 11

Le régisseur transmet au comptable public assignataire la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

ARTICLE 12

Madame la Directrice Générale des Services du Département et Monsieur le Responsable du Service de Gestion Comptable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié sous forme électronique sur le site internet du Département du Cantal.

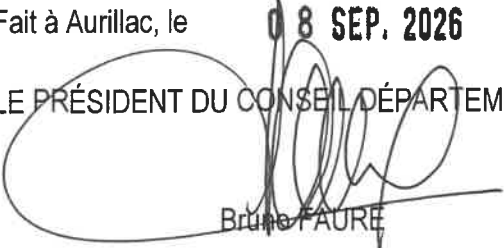
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application Télérecours Citoyens accessible à l'adresse www.telerecours.fr.

Avis conforme de Nicolas RAYMON, comptable public assignataire, en date du 3 septembre 2026 ;

Fait à Aurillac, le

08 SEP. 2026

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL


Bruno FAURE